

# LETTRE DE LA PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

Une sélection des arrêts rendus par  
la première chambre civile de la Cour de cassation

**Patrick POIRRET**  
*Premier avocat général  
de la 1<sup>re</sup> chambre civile*



### **Le temps n'est-il pas venu ?**

Il y a maintenant plus d'un quart de siècle l'arrêt Reinhardt et Slimane Kaïd c/ France CEDH 31 mars 1998, conduisait, après une décision du bureau de la Cour de cassation, à la solitude de l'avocat général et à des désordres que décrivait l'avocate générale Dominique Noëlle Commaret en 2003, en ces termes :

*« à l'unicité d'une communication codifiée et transparente a succédé le temps des choix individuels : chaque chambre, chaque section, chaque conseiller détermine de fait, au sein de la Cour, son propre mode de fonctionnement. Ici prévalent l'opacité et la césure, là les échanges verbaux tentent de remplacer tant bien que mal la précision technique des observations écrites, là enfin est privilégiée la communication officieuse des notes, projets d'arrêts et projets de conclusions<sup>1</sup> ».*

Pour l'Histoire, rappelons-nous l'opinion dissidente du juge De Meyer :

*« En réalité, le conseiller rapporteur et l'avocat général ne peuvent pas être dissociés de la Cour elle-même. Le rapport et le projet d'arrêt de l'un et les conclusions de l'autre se situent en dehors et au-dessus du débat des parties : ce sont des éléments du processus d'élaboration de la décision, préparatoires au délibéré proprement dit. Le fait qu'ils se les communiquent mutuellement avant l'audience, sans en faire part aux parties, ne porte en aucune manière atteinte au caractère équitable de la procédure. »*

Ou encore, pour demeurer parmi les opinions dissidentes, celles de 7 juges (dont JP Costa) sous l'arrêt Kress c/ France du 7 juin 2001 :

*« Le présent arrêt fait certes un effort louable de pragmatisme et de réalisme en écartant de façon très nette le premier grief de la requête. Il est regrettable que cet effort n'ait pas été plus complet, et souhaitable à nos yeux qu'à l'avenir, la Cour reconsidère dans son*

---

<sup>1</sup> ( D.-N. Commaret, Cassation. Procédure. Communication des travaux du rapporteur à l'avocat général. Role et statut de ce magistrat : Rev. sc.crim. 2003, p. 361 et s)

*ensemble sa jurisprudence sur la procédure devant les cours suprêmes européennes, qui fait la part trop belle aux apparences, au détriment de traditions nationales respectables et, en définitive, de l'intérêt réel des justiciables. ».*

Le joug de la théorie des apparences a eu pour effet de mener au règne de l'informel et de l'opacité dans les relations entre le siège et le parquet au cours de l'instruction du dossier. Un ancien Garde des Sceaux a pu écrire :

*« Cette indéniable marginalisation d'une des deux composantes de l'institution a provoqué au sein de celle-ci un lourd déséquilibre structurel dont elle ne s'est jamais réellement remise. Ainsi que le soulignait le premier président Louvel en 2014, « la Cour de cassation connaît depuis une dizaine d'années une grave crise interne résultant de la remise en cause du rôle des magistrats du parquet général qui, de partenaires du siège qu'ils étaient, en sont devenus une sorte d'auxiliaires au sein d'un corps pourtant unique ». Il faut toutefois noter que le Conseil d'État, confronté à une situation voisine, a, de son côté, été capable de surmonter ces difficultés par l'institution du rapporteur public, validée en 2013 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt Marc-Antoine c/ France . La Cour de cassation se doit, elle aussi, de trouver dans les meilleurs délais une solution appropriée à une situation de blocage extrêmement préjudiciable, et appelée à perdurer tant que le parquet général n'aura pas retrouvé au sein de la juridiction la place qui lui revient.*

*La tâche est donc vaste et toutes les énergies doivent pouvoir être utilisées, surtout si l'on veut bien se rappeler que, pour Albert Camus, c'est lors de ses retours incessants vers le labeur que Sisyphe devenait « supérieur à son destin » !<sup>2</sup> ».*

\* \* \*

Or le 18 mai 2021, la Cour EDH a rendu un arrêt *Manzano Diaz c/ Belgique* (n° 26402/17) qui pourrait rompre l'isolement de l'avocat général français.

*« 44. Eu égard à ce qui précède, la Cour estime que le principe de l'égalité des armes ne peut pas être invoqué dans un cas comme celui de l'espèce où aucune partie poursuivante ou autre partie adverse n'était partie à la procédure devant la Cour de cassation (Venet, précité, § 41). Ensuite, la circonstance, évoquée par le requérant, que l'avocat général à la Cour de cassation ne fait pas partie du siège de la Cour de cassation, ne suffit pas à démontrer en quoi il devrait du coup être considéré comme son adversaire dans la procédure en cassation, condition préalable pour alléguer une rupture de l'égalité des armes (voir, au sujet du « rapporteur public » dans la procédure devant le Conseil d'État de France, *Marc-Antoine c. France* (déc.), no 54984/09, § 32, 4 juin 2013).*

*45. En revanche, dès lors que l'avis de l'avocat général est destiné à conseiller et, partant, influencer la Cour de cassation, le principe du contradictoire doit être respecté (dans le même sens, *Vermeulen*, précité, § 31, *Van Orshoven*, précité, § 39, et *Venet*, précité, § 42).*

---

<sup>2</sup> ( JJ Urvoas-D.2018, p 1094-1095).

46. La Cour est d'avis que le projet d'arrêt élaboré par le conseiller-rapporteur, qui est un magistrat de la formation de jugement chargé d'instruire le dossier, ne constitue pas une pièce produite par une partie et susceptible d'influencer la décision juridictionnelle, mais un élément établi au sein de la juridiction dans le cadre du processus d'élaboration de la décision finale. Partant, un tel document de travail interne à la formation de jugement, couvert par le secret, ne saurait être soumis au principe du contradictoire (voir, mutatis mutandis, Marc-Antoine, décision précitée, § 31).

47. La Cour note encore que pour établir ses conclusions et pour arrêter la position qu'il soumet publiquement à la formation de jugement, l'avocat général, qu'il partage ou non l'orientation du conseiller-rapporteur, s'appuie notamment sur le projet d'arrêt de celui-ci. En ce qu'elles intègrent l'analyse du conseiller-rapporteur, ces conclusions peuvent donc être de nature à permettre aux parties de percevoir les éléments décisifs du dossier et la lecture qu'en fait la juridiction. Cette particularité leur offre ainsi l'opportunité d'y répondre avant que les juges ne statuent. Par conséquent, il ne saurait être allégué que celle-ci porte en elle-même atteinte au caractère équitable de la procédure devant la Cour de cassation (voir, mutatis mutandis, Marc-Antoine, décision précitée, § 32) ».

### **Après un quart de siècle, le temps n'est-il pas venu pour un aggiornamento ?**

Guillaume Leroy (Prix de thèse 2022 de la Cour de Cassation) nous y invite dans sa chronique intitulée : « Le siège et le parquet à la Cour de cassation : perspectives pour un nouveau dialogue<sup>3</sup> ».

« Après avoir considéré cette pratique comme contraire au droit au procès équitable, témoignant d'une profonde méconnaissance de la singularité du parquet général à la Cour de cassation, la CEDH reconnaît qu'elle est au contraire conforme à l'intérêt du justiciable. Elle a très certainement fini par se convaincre, à la lumière des critiques condamnant la démesure de la théorie des apparences, des dégâts qu'engendrait la rupture de la collaboration entre le parquet et le siège. Ces critiques quasi-unanimes émanaient non seulement d'avocats généraux, mais également de la doctrine et des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, pourtant chargés de défendre les intérêts des justiciables. Ainsi l'apport majeur de l'arrêt *Manzano Diaz* consiste en la restauration de la conventionnalité de la transmission du projet d'arrêt élaboré par le conseiller-rapporteur à l'avocat général. Il autorise la Cour de cassation française à revenir à sa pratique antérieure, au bénéfice d'un enrichissement certain du contenu des avis, sans que cela ne nécessite une évolution statutaire du parquet général ou une demande d'avis à la CEDH sur la base du protocole n° 16 à la Convention EDH. Ce n'est en réalité qu'au prix de la restauration de ce dialogue institutionnalisé que l'avocat général peut être en mesure d'assumer pleinement sa mission qui consiste à apporter un second regard sur le dossier. » ...

« Il est tout de même intéressant d'observer que lorsque l'avocat général intervient devant le Tribunal des conflits comme rapporteur public, il lui est communiqué le projet

---

<sup>3</sup> ( La Semaine juridique .Ed g. N° 27.11 juillet 2022)

*d'arrêt et la note préparés par le rapporteur, ce qui illustre les paradoxes auxquels mène une application différentielle de la **théorie des apparences**, qui dépend en définitive moins d'aspects fonctionnels que d'aspects terminologiques... »*

Avec l'introduction du circuit simplifié et les désignations anticipées d'avocats généraux nous avons progressé.

On peut cependant esquisser des pistes nouvelles, pour améliorer l'examen des pourvois par exemple :

- Sur la détermination des pourvois pour lesquels la chambre souhaite un avis du parquet ;
- Sur la maîtrise du temps d'instruction des dossiers pour éviter notamment l'intervention tardive de l'avocat général, comparable à celle des carabiniers d'Offenbach ;
- Sur l'échange siège-parquet quand la chambre hésite entre diverses solutions ou envisage un revirement.

La première chambre s'est engagée sur le chemin du dialogue retrouvé.

Il faut s'en féliciter et l'encourager et croire en Victor Hugo :

**« Rien n'est plus puissant qu'une idée dont le temps est venu »**

## TABLE DES MATIÈRES

### **ARBITRAGE..... 8**

Compétence de la cour d'appel pour connaître de la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté du grief invoqué contre la sentence..... 8

### **AUTORITÉ PARENTALE ..... 9**

Une mesure de "placement éducatif à domicile" relève, non pas d'un placement au service de l'aide sociale à l'enfance, mais d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert, renforcée ou intensifiée, éventuellement avec hébergement, prévue à l'article 375-2 du code civil..... 9

### **ÉTAT ..... 11**

Computation du délai de sept jours dans lequel le juge des libertés et de la détention doit statuer sur une mesure d'isolement au-delà de deux prolongations, en soins psychiatriques sans consentement ..... 11

### **PROTECTION DES CONSOMMATEURS..... 12**

Contrat de vente ou de fourniture de services conclu hors établissement et notion de caractéristiques essentielles du bien ou du service ..... 12

Office du juge et conséquences de la disparition rétroactive d'un contrat annulé..... 13

Contrat de vente ou de fourniture de services conclu hors établissement et confirmation tacite des irrégularités affectant un tel contrat ..... 13

Responsabilité contractuelle du fournisseur d'accès à un service de communications électroniques à l'égard de son client ..... 14

L'information de l'emprunteur sur les caractéristiques essentielles du contrat de crédit à la consommation ..... 16

### **RÉGIMES MATRIMONIAUX..... 17**

L'article 1413 du code civil ne porte pas atteinte au principe constitutionnel de responsabilité résultant de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen..... 17

### **SUCCESSIONS ..... 18**

Imputation des libéralités reçues par le conjoint sur sa vocation successorale légale : un rappel et un mode d'emploi pour imputer une libéralité en usufruit sur une vocation légale en pleine propriété.....	18
Le rapport des dettes à l'épreuve du principe constitutionnel d'égalité devant la loi .....	20
Détermination du délai de prescription de l'action en réduction pour atteinte à la réserve résultant de l'article 921, alinéa 2, du code civil.....	21
<b>LA LETTRE, À VENIR.....</b>	<b>22</b>
Santé publique .....	22
Avocat et conseil juridique .....	22
Presse.....	23
Filiation .....	23
Autorité parentale .....	23
<b>COLLOQUES.....</b>	<b>23</b>
EFFECTUÉS.....	23
À VENIR.....	24

### Compétence de la cour d'appel pour connaître de la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté du grief invoqué contre la sentence

- Avis de la Cour de cassation, 1re Civ., 20 mars 2024, n° 23-70.019

En application des articles L.441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile, la cour d'appel de Paris, chambre commerciale internationale, a demandé à la Cour de cassation son avis quant aux réponses pouvant être apportées à deux questions intéressant la procédure applicable à l'occasion d'un recours en annulation d'une sentence arbitrale.

Au cas d'espèce, une banque avait introduit un recours en annulation d'une sentence ayant rejeté ses demandes indemnitaires formées contre une société de droit allemand. Elle se prévalait d'une méconnaissance, par le tribunal arbitral, de l'étendue de sa mission. La société allemande soutenait que ce moyen n'avait pas été invoqué devant le tribunal arbitral de sorte qu'en application de l'article 1466 du code de procédure, la banque était réputée avoir renoncé à s'en prévaloir. Qualifiant le moyen tiré de la mise en œuvre de cet article 1466 de fin de non-recevoir, celle-ci avait répliqué qu'un tel moyen n'était pas recevable dès lors que la formation collégiale ne pouvait pas en connaître et que seul le conseiller de la mise en état le pouvait, en application des articles 789, 6°, et 907 du code de code de procédure civile.

La première question posée à la Cour de cassation était celle de savoir si le moyen fondé sur l'article 1466 du code de procédure civile, tiré de la renonciation à se prévaloir d'une irrégularité non invoquée en temps utile devant le tribunal arbitral, pouvait être qualifié de fin de non-recevoir au sens du code de procédure civile. La seconde question permet de mesurer l'enjeu de la première : si la qualification de fin de non-recevoir est retenue, l'examen de l'irrecevabilité invoquée relève-t-il de la compétence du conseiller de la mise en état, en application des dispositions des articles 789, 6°, et 907 du code de procédure civile, ou de la compétence de la cour, saisie du recours en annulation de la sentence arbitrale ?

Il convient de rappeler que le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile a notamment étendu les pouvoirs du juge de la mise en état. A cette fin, il a introduit un nouvel article 789 du code de procédure civile qui a prévu, au 6°, la compétence de principe, exclusive de celle du tribunal statuant au fond, du juge de la mise en état, pour statuer sur les fins de non-recevoir, même si celles-ci impliquent l'examen d'une question de fond. Ces dispositions ont été rendues applicables aux instances introduites à compter du 1er janvier 2020.

S'agissant de la procédure applicable devant la cour d'appel, le décret précité a introduit un nouvel article 907 du code de procédure civile qui énonce que l'affaire est instruite sous le contrôle d'un magistrat de la chambre à laquelle elle est distribuée, dans les conditions prévues par les articles 780 à 807 du même code. Dans un avis du 3 juin 2021 (Avis de la Cour de cassation, 3 juin 2021, n° 21-70.006), la Cour de cassation a dit que « la réforme

issue du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, qui a conféré au juge de la mise en état la compétence, énoncée à l'article 789, 6° du code de procédure civile, pour "statuer sur les fins de non-recevoir", s'applique également au conseiller de la mise en état. »

Or, en matière d'arbitrage interne comme en matière arbitrage international, conformément aux articles 1495 et 1527, alinéa 1er, du code de procédure civile, le recours en annulation d'une sentence arbitrale est formé, instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure en matière contentieuse prévues aux articles 900 à 930-1.

Aux termes de la décision commentée, la Première chambre civile retient, d'abord, que le moyen fondé sur l'article 1466 du code de procédure civile, tiré de la renonciation à se prévaloir d'une irrégularité non invoquée en temps utile devant le tribunal arbitral, qui tend à faire déclarer irrecevable, sans examen au fond, le moyen d'annulation d'une sentence arbitrale fondé sur l'article 1520 du même code, constitue une fin de non-recevoir du droit de l'arbitrage.

Dans la continuité d'un précédent avis de la Cour de cassation du 11 octobre 2022 (Avis de la Cour de cassation, 11 octobre 2022, n° 22-70.010, publié), la Première chambre énonce, ensuite, qu'une telle fin de non-recevoir ne relève pas de la régularité de la procédure applicable devant la cour d'appel saisie d'un recours en annulation d'une sentence arbitrale de sorte que seule la cour d'appel est compétente pour en connaître.

Il est à noter que cet avis a pour effet d'unifier les règles de procédure applicables aux recours introduits avant et après l'entrée en vigueur du décret n° 2023-1391 du 29 décembre 2023 portant simplification de la procédure d'appel en matière civile, lequel a mis fin à la compétence de principe du conseiller de la mise en état pour statuer sur les fins de non-recevoir.

## AUTORITÉ PARENTALE

**Une mesure de "placement éducatif à domicile" relève, non pas d'un placement au service de l'aide sociale à l'enfance, mais d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert, renforcée ou intensifiée, éventuellement avec hébergement, prévue à l'article 375-2 du code civil**

- [Avis de la Cour de cassation, 1re Civ., 14 février 2024, n° 23-70.015](#)

La protection judiciaire de l'enfance en danger s'est construite, en France, sur la distinction entre deux grands types de mesure éducative : d'une part, l'assistance éducative en milieu ouvert, lorsque le danger auquel est exposé l'enfant permet de le maintenir dans son milieu familial actuel, avec l'intervention de professionnels apportant aide et conseil tant au mineur qu'à sa famille (article 375-2 du code civil), et, d'autre part, lorsque la protection du mineur l'exige, le placement de l'enfant, celui-ci étant confié, en considération de son intérêt supérieur, à une personne ou un service ou un établissement, hors de son milieu familial actuel (article 375-3 du code civil).

Pour répondre au mieux à la situation des enfants en danger, le législateur est intervenu à plusieurs reprises pour instituer des modalités d'intervention résultant de pratiques déjà mises en œuvre par les acteurs de la protection judiciaire de l'enfant.

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 a ainsi permis au juge d'autoriser le service en charge d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert à assurer un hébergement périodique ou exceptionnel de l'enfant. Puis la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 a prévu que le juge, si la situation le nécessite, peut ordonner un accompagnement éducatif renforcé ou intensifié par le service désigné.

Par ailleurs, s'est développée dans de nombreux départements, pour répondre à des objectifs variés, une mesure dite « de placement éducatif à domicile » (PEAD), connue également sous d'autres dénominations, et ordonnée, sans cadre juridique propre, sur des fondements textuels divers.

En l'état du droit en vigueur depuis la loi du 7 février 2022, un juge des enfants a demandé à la Cour de cassation son avis sur la qualification juridique pouvant être donnée à une mesure de « placement éducatif à domicile », dont les modalités sont décrites dans sa décision, par laquelle l'enfant, tout en étant confié au service départemental de l'aide sociale à l'enfance, demeure quotidiennement chez ses parents (jour et nuit), en bénéficiant d'une intervention, à domicile, de soutien à la parentalité renforcée ou intensifiée, à raison de plusieurs interventions par semaine.

En réponse à la demande d'avis, la Cour de cassation rappelle d'abord que le juge des enfants peut ordonner des mesures d'assistance éducative au profit de l'enfant, selon le degré de danger auquel il est exposé.

Elle rappelle ensuite que le maintien de l'enfant dans son milieu familial naturel est le principe, qu'un tel maintien peut être assorti d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert, renforcée ou intensifiée, éventuellement avec possibilité d'un hébergement exceptionnel ou périodique, et que dans cette hypothèse, le mineur demeure sous la responsabilité du ou de ses parents.

Elle ajoute que, le placement de l'enfant étant l'exception, si sa protection l'exige, le juge peut le confier à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance, en application de l'article 375-3,3° du code civil.

Elle retient que ce texte ne prévoit pas de mesure par laquelle l'enfant serait confié à ce service, tout en demeurant quotidiennement (jour et nuit) auprès de ses parents et qu'une telle mesure ne répond, ni à l'objet, ni aux conditions de mise en œuvre de ce texte, dont découle un régime juridique spécifique au placement.

En effet, le placement du mineur a pour objet de le retirer de son milieu familial actuel et la responsabilité civile est alors encourue par le service gardien à qui l'enfant est confié.

La Cour de cassation conclut qu'en revanche, la mesure décrite par le juge des enfants qui l'a saisie entre dans le champ d'application de la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert, renforcée ou intensifiée, avec possibilité d'hébergement exceptionnel ou périodique.

**ÉTAT**

## **Computation du délai de sept jours dans lequel le juge des libertés et de la détention doit statuer sur une mesure d'isolement au-delà de deux prolongations, en soins psychiatriques sans consentement**

- Avis de la Cour de cassation, 6 mars 2024, n° 23-70.017

Les mesures d'isolement et de contention sont des mesures privatives de liberté (décision n°2020-844 QPC du 19 juin 2020) de sorte que le Conseil constitutionnel a considéré que le maintien de ces mesures devait être, au-delà d'une certaine durée, systématiquement contrôlé par le juge judiciaire (décision n°2021-912 QPC du 4 juin 2021).

L'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique prévoit donc, depuis la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022, un tel contrôle par le juge des libertés et de la détention. Ainsi, notamment, le juge est obligatoirement saisi du contrôle de la mesure, la première fois, au-delà de la soixante-douzième heure, et, au-delà de sept jours d'isolement, il est prévu que si le renouvellement de la mesure est encore nécessaire après deux décisions de maintien prises par le juge, celui-ci est saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de sa précédente décision et il statue avant l'expiration de ce délai de sept jours.

Un juge des libertés et de la détention a posé la question des modalités de décompte de ce délai de sept jours à la Cour de cassation : doit-il être décompté en jours malgré l'exclusion par le code de la santé publique de l'application de l'article 642 du code de procédure civile, ou en heures et minutes ?

Et la Cour a répondu que ce délai expire sept fois vingt-quatre heures, soit 168 heures, après la précédente décision de maintien de la mesure par le juge des libertés et de la détention, à l'heure exacte en heures et en minutes.

Elle a, d'abord, relevé que le délai de sept jours de l'article L. 3222-5-1 constitue le seul délai exprimé en jours et que les autres sont exprimés en heures, dont le délai de saisine de ce juge, calculé à rebours de l'expiration de ce délai de sept jours. Or un délai en heures se décompte d'heure à heure (ex. 1<sup>re</sup> Civ., 26 octobre 2022, pourvoi n° 20-22.827, publié).

Ensuite, l'article R. 3211-32 du code de la santé publique exclut, en matière d'isolement, l'application de l'article 642 du code de procédure civile qui dispose en son premier alinéa que tout délai exprimé en jours expire à 24 heures le dernier jour.

Enfin, dès lors que le Conseil constitutionnel a jugé que l'isolement est une mesure

privative de liberté et que la liberté individuelle ne peut être tenue pour sauvegardée que si le juge intervient dans le plus court délai possible (décision n°2020-844 QPC du 19 juin 2020), la Cour a favorisé, en l'absence de règle sur le décompte de délai, le décompte le plus favorable pour la personne à l'isolement.

Ainsi, le délai de sept jours part de l'heure de la décision précédente et se termine 7 fois 24 heures, soit 168 heures après, à la minute près, ce qui implique, comme dans le cas des précédents délais pour statuer exprimés en heures, d'horodater les décisions. Par exemple, pour une décision précédente rendue un 3 juin à 15h42 (si la décision est rendue à une heure aussi précise), le terme du délai sera le 10 juin à 15h42.

## PROTECTION DES CONSOMMATEURS

### **Contrat de vente ou de fourniture de services conclu hors établissement et notion de caractéristiques essentielles du bien ou du service**

- 1re Civ., 24 janvier 2024, pourvoi n° 21-20.691, publié

A l'occasion de ce pourvoi, la première chambre civile complète son interprétation des articles L. 111-1, L. 121-17 et L. 121-18-1 du code de la consommation, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, dont les dispositions figurent désormais aux articles L. 221-5 et L. 221-9 du même code.

On sait qu'il résulte de ces textes qu'un contrat de vente ou de fourniture d'un bien ou de services conclu hors établissement doit, à peine de nullité, indiquer, de manière lisible et compréhensible, les caractéristiques essentielles du bien ou du service.

Dans une récente décision, commentée à la précédente Lettre de chambre (n° 13, janvier 2024), la Cour de cassation, après avoir énoncé que la production d'électricité d'une installation « photogénérateur » constituait une caractéristique essentielle de cet équipement, a approuvé une cour d'appel qui, ayant constaté l'absence sur le bon de commande de cette information, avait annulé le contrat (1re Civ., 20 décembre 2023, pourvoi n° 22-14.020, publié).

La présente affaire avait également pour objet la validité d'un contrat conclu hors établissement pour l'acquisition, la pose et la mise en service d'une installation de production d'énergie d'origine photovoltaïque, laquelle comporte un onduleur.

La Cour de cassation approuve la cour d'appel qui avait énoncé que la marque de l'onduleur constituait une caractéristique essentielle de l'installation. Après avoir rappelé les dispositions prévues aux articles L. 111-1, L. 121-17 et L. 121-18-1 du code de la consommation, précitées, elle énonce ainsi que : « Constitue une caractéristique essentielle au sens de ces textes la marque du bien ou du service faisant l'objet du contrat. »

## **Office du juge et conséquences de la disparition rétroactive d'un contrat annulé**

- 1<sup>re</sup> Civ., 24 janvier 2024, pourvoi n° 21-20.693, publié

A l'occasion d'un litige ayant pour objet la validité d'un contrat conclu hors établissement, la première chambre civile de la Cour de cassation s'est prononcée sur l'office du juge quant aux conséquences de la disparition rétroactive du contrat annulé.

Selon une jurisprudence constante : « l'annulation d'une vente entraînant de plein droit la remise des parties en l'état où elles se trouvaient antérieurement à sa conclusion, la cour d'appel n'était pas tenue, à défaut de demande expresse en ce sens, d'ordonner la restitution du prix en même temps que la reprise de la chose vendue. » (1<sup>re</sup> Civ., 6 février 2019, pourvoi n° 17-25.859, publié).

En effet, le fait que le juge n'ordonne pas les restitutions n'est pas de nature à affecter les droits des parties, dès lors que de telles restitutions sont virtuellement comprises dans la décision d'annulation ou de résolution du contrat (1<sup>re</sup> Civ., 12 février 1975, pourvoi n° 73-10.960, Bull. n° 64).

Si le juge n'est pas tenu de statuer sur les restitutions consécutives à l'annulation d'un contrat lorsque les parties ne forment aucune demande, peut-il néanmoins le faire sans méconnaître l'objet du litige ?

L'arrêt commenté répond que l'annulation d'une vente entraînant de plein droit la remise des parties en l'état où elles se trouvaient antérieurement à sa conclusion, ne méconnaît pas l'objet du litige le juge qui, même à défaut de demande en ce sens, ordonne à l'issue d'une telle annulation la restitution de la chose vendue et celle du prix.

## **Contrat de vente ou de fourniture de services conclu hors établissement et confirmation tacite des irrégularités affectant un tel contrat**

- 1<sup>ère</sup> Civ., 24 janvier 2024, pourvoi n° 22-16.115, publié

Pour caractériser la connaissance du vice qui affecte un contrat relevant du droit de la consommation, la première chambre civile jugeait, depuis 2020, que la reproduction lisible, dans un contrat conclu hors établissement, des dispositions du code de la consommation prescrivant le formalisme applicable à ce type de contrat, permettait au souscripteur de prendre connaissance du vice résultant de l'inobservation de ces dispositions. Une telle connaissance, jointe à l'exécution volontaire du contrat par le consommateur, pouvait en conséquence emporter la confirmation de l'acte nul (1<sup>re</sup> Civ., 9 décembre 2020, pourvoi n° 18-25.686, publié ; 1<sup>re</sup> Civ., 31 août 2022, pourvoi n° 21-12.968, publié).

Dans l'affaire ici commentée, une personne avait, par contrat conclu hors établissement le 7 avril 2016, commandé auprès d'une société la fourniture et la pose de panneaux photovoltaïques, ce contrat étant financé par un crédit souscrit auprès d'une banque.

Invoquant des irrégularités du bon de commande, l'acquéreur a assigné le vendeur et la banque en annulation du contrat de vente principal et du crédit affecté. Le premier juge a prononcé l'annulation des contrats de vente et des crédits affectés. Le jugement est confirmé. La cour d'appel a, en effet, jugé que le fait que les conditions générales figurant au verso sur le bon de commande reproduisaient les dispositions applicables du code de la consommation, même de manière parfaitement lisible, était insuffisant à lui seul pour révéler à l'acquéreur les vices affectant ce bon de commande.

Saisie d'un pourvoi du vendeur, s'appuyant sur la jurisprudence précitée, la première chambre civile a décidé de faire évoluer sa jurisprudence, pour mieux protéger le consommateur.

Elle juge désormais que la seule reproduction, même lisible, sur le bon de commande valant contrat, des dispositions du code de la consommation prescrivant le formalisme applicable à un contrat conclu hors établissement ne permet pas au consommateur d'avoir une connaissance effective du vice résultant de l'inobservation de ces dispositions et de caractériser la confirmation tacite du contrat, en l'absence de circonstances, qu'il appartient au juge de relever, permettant de justifier d'une telle connaissance. Parmi ces circonstances, peut figurer, en particulier, l'envoi par le professionnel d'une demande de confirmation, conformément aux dispositions de l'article 1183 du code civil, dans sa rédaction issue l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, applicable, en vertu de l'article 9 de cette ordonnance, aux contrats conclus dès son entrée en vigueur.

Enfin, afin que soit prise en considération cette caractérisation de la connaissance du vice, dans les contrats souscrits antérieurement comme postérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, la première chambre civile décide d'uniformiser le régime de la confirmation tacite à tous ces contrats et applique cette interprétation dans le litige en cause, engagé au titre d'un contrat conclu antérieurement à l'entrée en vigueur de ce texte.

Le pourvoi du vendeur est donc rejeté dès lors que celui-ci se prévalait de la seule reproduction sur le bon de commande des dispositions du code de la consommation relatives au formalisme applicable à ce contrat.

## **Responsabilité contractuelle du fournisseur d'accès à un service de communications électroniques à l'égard de son client**

- [Civ. 1ère, 13 mars 2024, pourvoi n° 22-12.345](#)

A l'occasion d'un litige entre une association et un fournisseur d'accès à un service de communications électroniques, la Cour de cassation s'est prononcée sur le régime de la

responsabilité contractuelle auquel est tenu ce fournisseur lorsque son client invoque le dysfonctionnement de l'accès au réseau téléphonique ou internet.

Au cas d'espèce, le fournisseur d'accès contestait avoir commis un manquement à ses obligations contractuelles en l'absence de défectuosité du réseau dont il avait la charge. Il faisait valoir qu'une clause du contrat cadre conclu avec l'association le soumettait à une obligation de moyens de sorte que sa responsabilité ne pouvait être engagée qu'en cas de faute prouvée.

La cour d'appel avait décidé de réputer non écrite une telle clause en retenant qu'elle contrevenait aux dispositions tant de l'article D. 98-4 du code des postes et des communications électroniques qu'à celles de l'article 15 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Énonçant ensuite que le fournisseur d'accès était soumis à une obligation de résultat quant à la fourniture des prestations prévues au contrat, sauf à démontrer un cas de force majeure ou une cause étrangère, puis constatant qu'en raison des incidents survenus, le résultat promis n'avait pas été atteint, la cour d'appel en avait déduit que ce fournisseur avait manqué à ses obligations contractuelles de sorte que sa responsabilité était engagée.

La Cour de cassation, qui avait retenu à l'occasion de précédents pourvois que le fournisseur d'accès était tenu d'une obligation de résultat quant aux services offerts (1<sup>re</sup> Civ., 8 novembre 2007, pourvoi n° 05-20.637, 06-13.453 ; 1<sup>re</sup> Civ., 19 novembre 2009, pourvoi n° 08-21.645), approuve la cour d'appel en ce qu'elle a réputé non écrite la clause relative à l'étendue de la responsabilité de l'opérateur.

En effet, l'article 15 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004, dont le champ d'application est défini aux alinéas 1 et 2 de l'article 14 de la même loi, soumet le fournisseur de réseau de communications électroniques à un régime de responsabilité de plein droit s'agissant de la bonne exécution des obligations résultant du contrat conclu avec leurs clients. Le fournisseur peut néanmoins s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit à son client, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.

Pour garantir l'effectivité de la mise en œuvre de ce texte dans les contrats conclus entre les fournisseurs d'accès à un service de communications électroniques et leurs clients, que ceux-ci soient consommateurs, professionnels ou non-professionnels - selon la définition que donne de ces notions l'article liminaire du code de la consommation - la Cour de cassation énonce son caractère d'ordre public. Toute clause contraire, comme celle stipulée au cas d'espèce, doit, dès lors, être réputée non écrite.

Il s'ensuit également qu'il incombe au juge de trancher le litige ayant pour objet la responsabilité contractuelle du fournisseur d'accès un service de communications électroniques en faisant application, au besoin d'office, de ces dispositions d'ordre public prévues à l'article 15, I, de la loi du 21 juin 2004 (1<sup>re</sup> Civ., 13 mars 2024, pourvoi n° 23-13.498).

Enfin, l'arrêt commenté se prononce sur la validité de la clause du contrat conclu entre le fournisseur d'accès et son client, soumettant ce dernier à l'obligation d'agir en justice dans un délai d'un an à compter de la survenance du fait générateur.

D'une part, une telle clause, de portée générale, institue non pas un délai de forclusion mais un délai de prescription qui soumet toutes les actions en justice engagées par le client contre l'opérateur au délai pour agir d'un an et étend ainsi le champ d'application de l'article L. 34-2 du code des postes et communications, lequel n'est applicable qu'aux seules actions en paiement ou en restitution du prix des prestations des opérateurs.

D'autre part, si, en application de l'article 2254 du code civil, les parties peuvent décider d'abrèger la durée de la prescription applicable à une action en justice, le délai de la prescription ne saurait être réduit en deçà d'une année. Considérant que la clause précitée du contrat, qui fixe le point de départ du délai au « fait générateur », soumet le client à l'obligation d'agir moins d'un an à compter du jour où il a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'agir, la Cour de cassation approuve la cour d'appel de l'avoir réputée non écrite.

## **L'information de l'emprunteur sur les caractéristiques essentielles du contrat de crédit à la consommation**

- 1re Civ., 13 mars 2024, pourvoi n° 22-24.349

Il résulte des articles L. 311-18 et L. 311-48, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de la consommation, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, qu'un encadré, inséré au début du contrat, informe l'emprunteur des caractéristiques essentielles du crédit, sous peine de déchéance du prêteur du droit aux intérêts.

Selon l'article R. 311-5 du même code, dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2016-884 du 29 juin 2016, doivent être mentionnés dans cet encadré, à l'exclusion de toute autre information :

d) Le montant, le nombre et la périodicité des échéances que l'emprunteur doit verser et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les échéances seront affectées aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement. Pour les découverts, il est indiqué le montant et la durée de l'autorisation que l'emprunteur doit rembourser ;

g) Tous les frais liés à l'exécution du contrat de crédit, dont, le cas échéant, les frais de tenue d'un ou plusieurs comptes destinés à la mise à disposition des fonds ou au paiement des échéances de crédit et les frais liés à l'utilisation d'un instrument de paiement déterminé, ainsi que les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés.

Par un arrêt publié du 8 avril 2021 (pourvoi n° 19-25.236), la première chambre avait déjà énoncé que le montant de l'échéance qui figure dans l'encadré au titre des informations

sur les caractéristiques essentielles du contrat de crédit n'incluait pas le coût mensuel de l'assurance souscrite par l'emprunteur accessoirement à ce contrat.

Le pourvoi formé dans la présente affaire permet de préciser que le montant de l'échéance mis en exergue doit, en revanche, inclure le coût des frais liés à l'exécution du contrat de crédit lorsque ceux-ci sont amortissables.

La Cour de cassation approuve ainsi la cour d'appel qui, ayant constaté que les frais liés à l'exécution du contrat de crédit figurant dans le tableau d'amortissement n'étaient pas inclus dans le montant des échéances mensuelles mentionné dans l'encadré, a prononcé la déchéance du droit de la banque aux intérêts conventionnels.

## RÉGIMES MATRIMONIAUX

### **L'article 1413 du code civil ne porte pas atteinte au principe constitutionnel de responsabilité résultant de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen**

- 1<sup>re</sup> Civ., 31 janvier 2024, pourvoi n° 23-18.056, QPC, publié

En 2004, le comptable d'un service des impôts fait délivrer un commandement de payer valant saisie immobilière portant sur un immeuble commun constituant le domicile des époux sur le fondement d'avis de mise en recouvrement notifiés au mari au titre de diverses impositions dues par ce dernier dans le cadre de son activité professionnelle.

En 2010, un jugement fixe la date de vente sur adjudication du bien et proroge les effets du commandement. La vente est reportée en raison, notamment, de la contestation des titres exécutoires devant la juridiction administrative, jusqu'à ce qu'un juge de l'exécution adjuge, en 2021, le bien objet de la saisie et déclare irrecevable une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) soulevée par les époux. Un arrêt de cour d'appel confirme, en 2022, ces deux décisions.

Incidemment à leur pourvoi en cassation, les époux invoquent la contrariété de l'article 1413 du code civil au droit pour toute personne de disposer d'un logement décent et au principe de responsabilité personnelle, tels qu'ils seraient protégés par les alinéas 10 et 11 du Préambule de la Constitution de 1946 et par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, en ce qu'il permettrait à un époux de voir son bien immobilier à usage d'habitation saisi et vendu lors des poursuites engagées par les créanciers de son conjoint.

La première chambre civile ne transmet pas cette QPC en raison de son absence de sérieux.

Elle constate, en premier lieu, qu'il résulte des alinéas 10 et 11 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue pour

toute personne la possibilité de disposer d'un logement décent (décision n° 2009-578 DC du 18 mars 2009, § 12 ; décision n° 2011-169 QPC du 30 septembre 2011, § 5 ; décision n° 2016-581 QPC du 5 octobre 2016, § 11), et non le « droit » pour toute personne de disposer d'un logement décent. La différence est d'importance, puisque les objectifs de valeur constitutionnelle n'énoncent pas des droits subjectifs directement invocables par les citoyens mais des buts que le législateur doit prendre en compte dans l'élaboration de la norme. C'est pourquoi tant le Conseil d'Etat (CE, 23 mars 2016, n° 392638, cons. 4) que la Cour de cassation (3<sup>e</sup> Civ., 9 janvier 2020, pourvoi n° 19-40.033, publié, § 13) considèrent que la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle tenant à la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent – qui n'est pas, à lui seul, au nombre des droits et libertés garantis par la Constitution – ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une QPC sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution, solution réitérée par la décision commentée.

En second lieu, elle rappelle, d'abord, que le Conseil constitutionnel a pu faire bénéficier de la protection constitutionnelle du principe de responsabilité résultant de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, non seulement la victime du dommage, mais également la personne dont la responsabilité est recherchée, en soumettant à certaines conditions la possibilité, pour la loi, de prévoir l'engagement de la responsabilité d'une personne autre que celle par la faute de laquelle le dommage est arrivé (Cons. const., 22 janvier 2016, décision n° 2015-517 QPC, cons. 7 et 9). Une telle protection ne pouvant se concevoir qu'en présence d'un mécanisme de mise en jeu d'une responsabilité, elle constate, ensuite, que, si l'article 1413 du code civil expose le conjoint de l'époux débiteur à supporter, à hauteur de ses droits dans la communauté, la charge des dettes souscrites par son conjoint, il n'en résulte pas pour autant l'engagement de la responsabilité de ce dernier. Partant, la disposition critiquée est nécessairement extérieure au champ de la protection constitutionnelle du principe de responsabilité.

## SUCCESSIONS

### **Imputation des libéralités reçues par le conjoint sur sa vocation successorale légale : un rappel et un mode d'emploi pour imputer une libéralité en usufruit sur une vocation légale en pleine propriété**

- 1<sup>re</sup> Civ., 17 janvier 2024, pourvoi n° 21-20.520, publié

L'articulation des droits légaux du conjoint survivant avec les libéralités qu'il a reçues de son conjoint est sans doute l'une des questions les plus délicates de la liquidation des successions.

En l'espèce, un homme est décédé en laissant pour lui succéder son épouse, deux enfants communs et un enfant né d'un premier lit. Par testament, il avait institué son conjoint légataire de la pleine propriété de ses liquidités et valeurs mobilières et de l'usufruit de l'ensemble de ses biens.

La succession a donné lieu à un partage amiable dérogeant à la stricte application des dispositions testamentaires. S'estimant lésé par celui-ci, l'enfant non commun a assigné le notaire en responsabilité.

Par un premier arrêt, la cour d'appel a dit que le notaire avait manqué à son obligation d'information et de conseil au motif qu'il n'avait pas informé l'intéressé de ce qu'aurait été le partage s'il avait été fait une stricte application des dispositions testamentaires, et a ordonné la réouverture des débats afin de recueillir les observations des parties sur le préjudice tenant à la perte de chance de négocier un partage plus avantageux et le lien de causalité.

Par un second, objet du pourvoi, elle a finalement déclaré l'action non fondée : ayant estimé que les droits de la veuve étaient d'un quart en pleine propriété et de trois quarts en usufruit, elle en a déduit que les droits du demandeur dans la succession de son père étaient de la nue-propriété du quart et qu'ayant reçu du partage des biens d'une valeur supérieure, il n'avait subi aucun préjudice.

Or, la cour d'appel a commis une double erreur dans la détermination des droits du conjoint survivant : d'une part, elle est partie du postulat erroné selon lequel les droits légaux de celui-ci se cumulaient avec les libéralités que lui avait consenties le défunt, en application de l'article 758-6 du code civil ; d'autre part, en disant que la veuve pouvait prétendre à l'usufruit des trois quarts, elle a confondu la quotité disponible spéciale entre époux définie à l'article 1094-1 du code civil, qui fixe seulement le plafond des droits au-delà desquels lesdites libéralités sont susceptibles d'être réduites, avec l'objet de celles-ci.

La cassation intervenue au visa des articles 757 et 758-6 du code civil est l'occasion pour la première chambre civile de rappeler, après l'avis du 25 septembre 2006 (n° 06-00.009, Bull. 2006, Avis, n° 8) et en levant les ambiguïtés de la rédaction d'un précédent (1<sup>re</sup> Civ., 25 octobre 2017, pourvoi n° 17-10.644, Bull. 2017, I, n° 227), que les libéralités reçues par le conjoint du défunt ne se cumulent pas avec ses droits légaux mais s'imputent sur ceux-ci.

L'arrêt contient aussi une nouveauté en ce qu'il explicite la manière dont une libéralité faite en usufruit au conjoint se compare avec des droits légaux en pleine propriété et énonce pour la première fois qu'il y a lieu de convertir en capital la valeur des droits transmis en usufruit.

Il précise ainsi en forme de mode d'emploi que, pour imputer des libéralités consenties en usufruit et en pleine propriété au conjoint survivant sur une vocation légale de la propriété du quart des biens, il y a lieu de calculer la valeur totale de ces libéralités, en ajoutant à la valeur des droits transmis en propriété, celle, convertie en capital, des droits transmis en usufruit, et de comparer le montant ainsi obtenu à la valeur de la propriété du quart des biens calculée selon les modalités prévues à l'article 758-5 du code civil.

## **Le rapport des dettes à l'épreuve du principe constitutionnel d'égalité devant la loi**

- 1<sup>re</sup> Civ., 24 janvier 2024, pourvoi n° 23-40.015, QPC, publié

Un tribunal, saisi d'une demande d'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage d'une succession, a déclaré prescrites les demandes de l'épouse du défunt contre la succession, tendant à se voir reconnaître des créances contre son époux, au motif que celles-ci avaient été formées plus de cinq ans après le décès et que le report du point de départ de la prescription à la clôture des opérations de partage n'est applicable qu'aux dettes des copartageants à l'égard de la succession et non aux dettes de la succession à l'égard des copartageants, ainsi que cela résulte d'un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation interprétant les dispositions des articles 864 et 865 du code civil (1<sup>re</sup> Civ., 28 mars 2018, pourvoi n° 17-14.104, Bull. 2018, I, n° 62).

A l'occasion de l'appel formé contre ce jugement, une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) a été posée, portant sur le point de savoir si ces dispositions, telles qu'interprétées par la Cour de cassation, en ce qu'elles instaurent une différence de traitement entre la succession, créancière du conjoint survivant copartageant, et le conjoint survivant copartageant, créancier de la succession, constituent une violation du principe d'égalité des droits résultant des articles 1<sup>er</sup> et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution de 1958.

Rappelons que les créances entre époux sont, sauf dispositions particulières, soumises au régime de prescription de droit commun et qu'elles se prescrivent donc par cinq ans à compter de la rupture du lien matrimonial, l'article 2236 du code civil disposant que la prescription ne court pas ou est suspendue entre époux. Ainsi, en cas de décès de l'époux débiteur de son conjoint, la prescription de l'action de l'époux créancier contre la succession court à compter du décès.

Cependant, lorsque l'époux qui décède était le créancier de son conjoint, et que sa succession devient créancière de l'époux héritier, s'applique alors le mécanisme du rapport des dettes, régi par les articles 864 à 867 du code civil, qui concerne le règlement des dettes des copartageants envers la succession.

Ce mécanisme est décrit à l'article 864 du code civil, qui dispose : « Lorsque la masse partageable comprend une créance à l'encontre de l'un des copartageants, exigible ou non, ce dernier en est alloué dans le partage à concurrence de ses droits dans la masse. A due concurrence, la dette s'éteint par confusion. Si son montant excède les droits du débiteur dans cette masse, il doit le paiement du solde sous les conditions et délais qui affectaient l'obligation. » Une telle créance n'est donc pas exigible avant la clôture des opérations de partage, ainsi que le prévoit l'article 865 du même code, sauf lorsqu'elle est relative aux biens indivis.

Le mécanisme du rapport des dettes permet une simplification des opérations de partage en ce que, attribuée à son débiteur, la créance s'éteint par confusion, de sorte qu'il n'y a pas à en prévoir le paiement après le partage. Il permet également d'assurer l'égalité

effective du partage en plaçant les cohéritiers du débiteur à l'abri du risque d'insolvabilité de ce dernier. Cette égalité serait rompue si l'un de ces cohéritiers était alloti de la créance et ne pouvait ensuite en obtenir le paiement.

Ce mode de paiement des dettes du copartageant – qui constitue en même temps un mode d'allotissement de ce dernier et, donc, une opération de partage – impose la suspension de leur exigibilité jusqu'à la clôture des opérations de partage et, partant, celle de leur prescription, ainsi qu'il résulte d'une jurisprudence constante de la première chambre civile (1<sup>re</sup> Civ., 30 juin 1998, pourvoi n° 96-13.313, Bull. 1998, I, n° 234 ; 1<sup>re</sup> Civ., 26 mai 2021, pourvoi n° 19-21.302, publié). En effet, l'opération, qui repose sur une compensation entre ce que doit l'héritier à la succession au titre de sa dette et ce qui lui revient dans celle-ci au titre du partage, dépend des résultats de ce dernier.

La suspension de la prescription relative aux dettes des copartageants à l'égard de la succession n'a pas été transposée aux dettes du défunt, donc de la succession à l'égard des copartageants, de sorte que le point de départ de la prescription est différent, selon que le conjoint survivant est créancier ou débiteur de la succession. Faut-il, pour autant, y voir une méconnaissance du principe constitutionnel d'égalité ?

Selon une jurisprudence constante du Conseil constitutionnel, le principe d'égalité devant la loi ne s'oppose pas à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

Or, la première chambre civile estime que la différence de traitement instaurée par les dispositions en cause, telles qu'interprétées par la jurisprudence, est fondée sur une différence de situation en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit, dès lors que le mécanisme de règlement des dettes de l'héritier par confusion avec ses droits dans la masse successorale, qui suppose des créances réciproques, n'est pas envisageable pour le règlement des dettes de la succession à l'égard d'un copartageant, lequel, en outre, ne constitue pas une opération de partage, de sorte qu'il ne saurait être question, le concernant, d'assurer l'égalité du partage.

Elle en déduit que cette différence de traitement ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi, et qu'il n'y a donc pas lieu de renvoyer la question, dépourvue de caractère sérieux, devant le Conseil constitutionnel.

## **Détermination du délai de prescription de l'action en réduction pour atteinte à la réserve résultant de l'article 921, alinéa 2, du code civil**

- 1<sup>re</sup> Civ., 7 février 2024, pourvoi n° 22-13.665, publié

Avant la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, en l'absence de dispositions spécifiques, l'action en réduction se prescrivait par trente ans

à compter de l'ouverture de la succession (1re Civ., 24 novembre 1987, pourvoi n° 86-10.635, Bull. 1987, I, n° 309 ; 1re Civ., 23 mars 1994, pourvoi n° 92-14.370, Bull. 1994, I, n° 113).

La loi du 23 juin 2006 a ajouté un deuxième alinéa à l'article 921 du code civil, applicable aux seules successions ouvertes à partir du 1er janvier 2007 (1re Civ., 22 février 2017, pourvoi n° 16-11.961, Bull. 2017, I, n° 45), disposant que « le délai de prescription de l'action en réduction est fixé à cinq ans à compter de l'ouverture de la succession, ou à deux ans à compter du jour où les héritiers ont eu connaissance de l'atteinte portée à leur réserve, sans jamais pouvoir excéder dix ans à compter du décès. »

L'arrêt présenté permet de déterminer le mode de calcul du délai ainsi modifié, lequel avait fait débat en doctrine.

La première chambre juge qu'il résulte de l'article 921, alinéa 2, du code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 23 juin 2006, que, pour être recevable, l'action en réduction doit être intentée dans les cinq ans à compter du décès ou, au-delà, jusqu'à dix ans après le décès à condition d'être exercée dans les deux ans qui ont suivi la découverte de l'atteinte à la réserve.

Ainsi deux périodes, dans un intervalle maximum de dix ans à compter du décès, sont-elles à distinguer :

- dans les cinq années suivant le décès, toute action en réduction est recevable,
- dans les cinq années suivantes, ne sont recevables que les actions intentées dans les deux années de la découverte des faits sur lesquels elles se fondent.

## LA LETTRE, À VENIR

### Santé publique

Audience du 27 février 2024, délibéré fixé au 24 avril 2024, pourvoi n°23-11.059

*La première chambre civile statuera sur le cumul de la responsabilité civile et de l'indemnisation par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales dans l'hypothèse d'une perte de chance.*

### Avocat et conseil juridique

Audience du 27 février 2024, délibéré fixé au 24 avril 2024, pourvoi n° 22-24.667

*La première chambre civile précisera le régime applicable aux associations d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle.*

Audience du 19 mars 2024, délibéré fixé au 5 juin 2024, pourvoi n° 22-24.739

*La première chambre civile examinera la question de la rupture du contrat de collaboration pendant une période d'indisponibilité médicalement constatée.*

## Presse

Audience du 19 mars 2024, délibéré fixé au 5 juin 2024, pourvoi n° 22-22.483

*La première chambre civile déterminera si l'article 54, alinéa 1er, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est applicable à une action devant le juge des référés.*

## Filiation

Audience du 26 mars 2024, délibéré fixé au 23 mai 2024, pourvoi n° 22-20.069

*La première chambre civile précisera les conditions d'application de l'article 9 de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption, qui permet, à titre transitoire, de prononcer l'adoption par la femme qui n'a pas accouché de l'enfant issu d'un projet parental commun et d'une assistance médicale à la procréation réalisée à l'étranger avant la publication de la loi ouvrant celle-ci aux couples de femmes, lorsque la mère inscrite dans l'acte de naissance refuse la reconnaissance conjointe prévue au IV de l'article 6 de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique.*

## Autorité parentale

Audience du 26 mars 2024, délibéré fixé au 23 mai 2024, pourvoi n° 22-22.600 :

*La première chambre civile précisera si, lorsque les conditions tenant à la vraisemblance des violences et du danger sont considérées comme satisfaites pour le parent bénéficiaire de l'ordonnance de protection, la condition de danger doit également être appréciée spécifiquement pour l'enfant pour justifier les mesures restrictives le concernant relatives à ses contacts avec l'autre parent.*

## COLLOQUES

### EFFECTUÉS

#### ***La lutte contre enlèvements d'enfant à travers les frontières et la mise en œuvre des instruments européens et internationaux : quelles difficultés, quels enjeux, quelles pratiques ?***

*Jeudi 8 février 2023 de 9h à 13h, Grand'chambre de la Cour de cassation*

*Journée d'étude organisée par la Cour de cassation, avec le soutien de la Société de législation comparée.*

A voir [en cliquant ici](#)

### **Rencontres du dommage corporel**

Vendredi 2 février 2024 de 9h à 17h30, Grand'chambre de la Cour de cassation

En partenariat avec l'Université Jean Moulin Lyon 3

A voir [en cliquant ici](#)

## **À VENIR**

### **Rencontre de droit patrimonial de la famille**

Lundi 17 juin 2024, chambre criminelle de la Cour de cassation.

### **Rencontre de droit de la consommation**

Jeudi 12 septembre 2024, Grand'chambre de la Cour de cassation.

### **Rencontre de droit des contrats**

Lundi 17 septembre 2024, Grand'chambre de la Cour de cassation.



Retrouvez l'actualité de la Cour de cassation sur [courdecassation.fr](https://www.courdecassation.fr)

Suivez la Cour de cassation sur

Suivez la Cour de cassation sur Twitter  , Facebook  et LinkedIn 

Retrouvez les [arrêts publiés au Rapport au Bulletin de la première chambre civile](#)

Retrouvez le [panorama annuel de jurisprudence de la première chambre civile](#)

La Lettre de la première chambre civile n° 14 – Avril 2024

Directeur de publication : Carole Champalaune

Comité de rédaction : Charlotte de Cabarrus, Stéphanie Robin-Raschel,

Anne Feydeau-Thieffry et Eloi Buat-Ménard

Conception : service de documentation, des études et du rapport

Diffusion : Cour de cassation